



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination et des politiques publiques
Bureau de la coordination et
des procédures environnementales

Saint-Denis, le 09 février 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 227/SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société Centre de Déconstruction Automobile Ah-Kane (CDAA)
pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Marie
de respecter certaines dispositions**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.515-30 ;
- VU** les articles R.515-59, R.515-70 à R.515-73 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2427/SG/DICV/3 autorisant la SARL Garage AH-KANE à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit « ZA de La Mare » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2813/SG/DRCTCV autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, à étendre l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-444/SG/DRCTCV du 19 mars 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement exploité par la société CDAA (Centre de Déconstruction Automobile Ah-Kane) sur le territoire de la commune de Saint-Marie, en vue, notamment, d'actualiser les rubriques de classement de la nomenclature des installations classées et d'effectuer le changement d'exploitant ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-150/SG/DRECV du 23 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement exploité par la société CDAA (Centre de Déconstruction Automobile Ah-Kane) sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, en vue d'actualiser les rubriques de classement de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2021, référencé SPREI/UDEC/BM/71-0214/2021-2051, dont copie a été transmise le 10 novembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport porté le 16 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 07 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 octobre 2021 sur la zone d'activité économiques de la Mare, sur le site de la société CENTRE DE DÉCONSTRUCTION AUTOMOBILE AH-KANE (CDAA), le non-respect de certaines dispositions légales et réglementaires opposables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations sont constituées d'une installation de transit de déchets dangereux d'une capacité de 99 tonnes relevant de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées et que ces installations sont concernées par la directive IED (Integrated Directive Emission) et la mise en œuvre du dossier de réexamen prévu aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par le BREF WT dont la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles est intervenue le 10 août 2018, que dès lors la remise du dossier de réexamen aurait dû intervenir, selon l'article R.515-71 I du code de l'environnement, dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement dans le délai imparti constitue une non-conformité et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de transmettre un dossier de réexamen conforme aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement, ou en réduisant ses capacités au titre de la rubrique 3550 à un niveau inférieur ou égal à 50 tonnes ;

CONSIDÉRANT que s'agissant du premier réexamen l'exploitant aurait dû remettre le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission du rapport de base dans le délai imparti constitue une non-conformité réglementaire et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en transmettant le rapport de base défini à l'article R.515-59 3° du code de l'environnement, ou en réduisant ses capacités au titre de la rubrique 3550 à un niveau inférieur ou égal à 50 tonnes ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-444/SG/DRCTCV du 19 mars 2015 prévoit : « *L'exploitant transmet annuellement, avant le 31 mars de chaque année, à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le montant des garanties financières reste inférieur à 75 000 €, en particulier les éléments liés à la valeur marchande des déchets produits par les installations. [...] »*
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis les éléments prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-444/SG/DRCTCV du 19 mars 2015 et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de transmettre les éléments mentionnés par cet article ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant est soumis aux dispositions de la section 3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 au titre des activités exercées au titre de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que lors et suite au contrôle du 14 octobre 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre définie à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'étude technique mentionnée à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et le rapport de vérification complète et ou visuelle des installations de protection contre la foudre tel que défini à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que la non-présentation de l'analyse du risque foudre tel que demandée à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 constitue une non-conformité réglementaire et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de transmettre l'analyse du risque foudre prévue à l'article 18, le cas échéant en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre l'étude technique prévue à l'article 19, ainsi que le cas échéant un contrôle complet des installations existantes dans le cadre de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et que celui-ci est soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon l'article 1 de ce même arrêté ministériel, et que les dispositions des articles 19 et 25-V de cet arrêté sont dès lors opposables à l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit : « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] »* ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, il n'est pas présent de dispositif de détection des fumées au niveau des locaux dédiés au démantèlement des véhicules hors d'usage et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] »*

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 14 octobre 2021, il n'a pas été constaté la présence de dispositif de rétention permettant de retenir l'ensemble des eaux issues et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et qu'il convient dès lors de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

La société Centre de Déconstruction Automobile AH-KANE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10 rue de la Pépinière – 97 438 Sainte-Marie, est mise en demeure pour son site localisé à cette même adresse de :

- de transmettre, **sous un délai inférieur à 3 mois**, un dossier de réexamen conforme aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement ou de réduire ses activités au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées à un niveau inférieur ou égale à 50 tonnes via un porter à connaissance réalisé dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- de transmettre, **sous un délai inférieur à 3 mois**, défini à l'article R.515-59 3° du code de l'environnement ou de réduire ses activités au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées à un niveau inférieur ou égale à 50 tonnes via un porter à connaissance réalisé dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- de transmettre, **sous un délai inférieur à 1 mois**, les éléments définis par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-444/SG/DRCTCV du 19 mars 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement exploité par la société CDAA sur le territoire de la commune de Saint-Marie, en vue, notamment, d'actualiser les rubriques de classement de la nomenclature des installations classées et d'effectuer le changement d'exploitant, afin de justifier du montant actuel des garanties financières ;
- de transmettre, **sous un délai inférieur à 15 jours**, l'analyse du risque foudre définie à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et le cas échéant en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'étude technique définie à l'article 19 de ce même arrêté ministériel ;
- de procéder et de transmettre, **sous un délai inférieur à 1 mois**, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, au contrôle des installations de protection contre la foudre tel que prévu à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- de procéder, **sous un délai inférieur à 2 mois**, à la mise en place de dispositif de détection des fumées dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de procéder, **sous un délai inférieur à 2 mois**, à la mise en place de dispositifs de rétention sur le site permettant de répondre aux dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article n°2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département de La Réunion pendant une durée maximale de cinq ans.

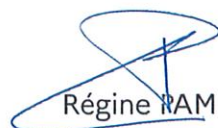
Article n°5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine RAM